**Indemnités pour frais des volontaires – barèmes 2024**

Par définition, un volontaire exerce des activités bénévoles et donc non rémunérées. Cependant, s’il engage des frais, ceux-ci peuvent être remboursés par l’organisation (fabrique d’église ou ASBL).

Il existe deux systèmes d’indemnisation :

* **Système forfaitaire**

Dans ce système, le volontaire ne doit rien prouver mais le montant de ses frais ne peut excéder ni 41,48€ par jour, ni 1.659,29€ par an.

Ces montants sont applicables aux défraiements en 2024, sans distinction, que le volontaire fournisse des prestations à une ou plusieurs organisations.

Si l’un de ces plafonds est dépassé, tous les frais doivent être justifiés au centime près.

Ces plafonds sont bien applicables au volontaire en tant que personne physique. Cela signifie que s’il cumule les engagements bénévoles, il ne peut dépasser ces montants en cumulant les indemnités.

Par contre, une ASBL ou une Fabrique d’église peut indemniser plusieurs bénévoles.

* **Système des frais réels**

Dans ce système, le volontaire doit prouver le montant des frais.

Le cumul des deux systèmes est interdit sauf pour les frais de déplacement avec son véhicule personnel, qui peuvent être cumulés aux indemnisations forfaitaires. Ceux-ci doivent être prouvés, mais sont limités à un maximum de 2000km par an. Ils sont actuellement remboursés au maximum de 0,4269€ par kilomètre (du 01/01/2024 au 31/03/2024) réellement parcouru, sans distinction sur le mode de transport privilégié.

Sur le site du SAGEP, vous trouverez un modèle de convention de volontariat à signer avec les bénévoles pour lesquels vous aurez recours à l’indemnisation forfaitaire.

Une déclaration de créance est également nécessaire avant d’effectuer le versement des indemnités.  
Les deux documents cités ci-dessus constitueront les pièces justifiant la dépense dans vos comptes annuels.

Loris Resinelli,

Responsable du SAGEP